**STATUTS DU GOLF CLUB DE LIMOGES**

**(Projet à valider en Assemblée Générale Extraordinaire le 16/01/2016)**

**TITRE PREMIER**

**OBJET - DENOMINATION – SIEGE – DUREE**

Article premier :

Il est formé entre les soussignés et les personnes qui adhéreront aux présentes et rempliront les conditions ci-après, une association, régie par la loi du 1er juillet 1901 et les présents statuts. L’Association a pour objet la pratique, l’encadrement, la compétition et, plus généralement, toute activité ayant pour effet ou pour finalité le développement et la découverte du golf auprès des joueurs et auprès des jeunes, dans le respect des règles de l’étiquette et des statuts de la Fédération Française de Golf.

L’Association participe à l’entretien entre ses membres de relations d’amitié et de bonne camaraderie, par l'organisation de moments de convivialité.

L’association s’interdit toute action politique ou religieuse et tout acte de nature à remettre en cause son statut d’organisme à but non lucratif.

L’association sélectionne les équipes qui représenteront le club en compétitions fédérales.

Art. 2 : La dénomination de l’Association est :

« GOLF CLUB DE LIMOGES »

Art. 3 : La durée de l’Association est illimitée.

Art. 4 : Le siège de l’Association est situé à Limoges, avenue du Golf. Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par décision du Comité Directeur.

Art. 5 : Les moyens d’action de l’Association sont, notamment, l’organisation de toutes les épreuves, compétitions ou manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité, de séances d’entrainement et de culture physique, de conférences et de cours.

 **TITRE II**

**COMPOSITION DE L’ASSOCIATION**

Art. 6 : L’Association se compose de membres actifs et de membres honoraires.

Pour être membre de l’Association, il faut acquitter une cotisation annuelle et être détenteur d’une licence à la Fédération Française de Golf. La demande d’admission d’un mineur doit être accompagnée de l’autorisation de ses représentants légaux.

 Art. 7 : Chaque membre de l’Association doit s’acquitter d’une cotisation annuelle dont le montant est proposé par le Comité Directeur et validé par l’Assemblée Générale.

Art. 8 : L’admission d’un nouveau membre au sein de l’Association implique, de plein droit, l’adhésion par ce dernier aux statuts et aux règlements intérieurs.

Art. 9 : Le titre de membre d’honneur peut être décerné par le Comité directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu service à l’Association, ou qui, par leur situation ou leurs actes, peuvent être utiles à l’Association.

Ces membres d’honneur ne sont pas tenus au paiement d’une cotisation.

Art. 10 : Seules les personnes licenciées à la Fédération Française de Golf ont le droit de prendre part aux réunions sportives organisées par l’Association, par la Fédération ainsi que ses organes déconcentrés.

Art. 11 : La qualité de membre de l’Association se perd :

1°) Par la démission par lettre adressée au Président de l’Association,

2°) Par la radiation prononcée par le Comité directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, l’intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications, sauf recours à l’Assemblée Générale.

3°) Par la radiation prononcée par la Fédération Française de Golf.

Art. 12 : Le décès, la démission ou l’exclusion d’un membre de l’Association n’entraîne pas la dissolution de celle-ci, qui continue d’exister entre les autres membres de l’Association.

Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus au paiement des cotisations échues et non payées et de la cotisation de l’année en cours lors de la démission ou de l’exclusion.

Art. 13 : L’actif de l’Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu’aucun des membres de l’Association ou du Comité directeur ne puisse en être personnellement responsable.

Les membres de l’Association qui cesseront d’en faire partie pour une cause quelconque n’ont aucun droit sur l’actif de l’Association, celle-ci se trouvant entièrement dégagée vis-à-vis d’eux.

Art. 14 : L’Association s’engage :

1°) - A se conformer entièrement aux règlements établis par la Fédération Française de Golf ou ses organes déconcentrés.

2°) - A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements.

3°) - A tenir à jour une liste nominative de ses membres indiquant pour chacun d’eux le numéro d’affiliation à la Fédération Française de Golf.

4°) - A exiger de tous ses membres qu’ils soient détenteurs de la carte licence de l’année en cours.

**TITRE III**

**RESSOURCES DE L’ASSOCIATION**

Art. 15 : Les ressources annuelles de l’Association se composent :

1°) – des cotisations versées par ses membres,

2°) – des subventions qui peuvent lui être accordées,

3°) – des revenus de biens et valeurs appartenant à l’Association,

4°) – des recettes des manifestations sportives,

5°) – des recettes des manifestations non sportives organisées à titre exceptionnel,

6°) – de toutes autres ressources autorisées par la loi.

**TITRE IV**

**ADMINISTRATION – COMITE DIRECTEUR**

Art. 16 : L’Association est administrée par un Comité directeur dont les membres sont élus par l’Assemblée Générale prévue au titre V. La durée maximale d’un mandat est de 4 ans. Le Comité directeur est composé de 10 à 18 membres. En cas d’égalité pour la ou les dernières places, un tirage au sort sera effectué par le (la) doyen(ne) d’âge présent(e) lors de l’Assemblée Générale.

Il est renouvelable par moitié  tous les 2 ans. Les membres sortants sont indéfiniment rééligibles. Les votes ont lieu au scrutin secret.

Le vote par procuration est admis dans la limite de trois procurations par membre.

Le vote par correspondance n’est pas autorisé.

Art. 17 : Est éligible au Comité directeur toute personne âgée de 18 ans au moins au jour de l’élection, membre de l’Association sportive et à jour de ses cotisations.

Art. 18 : Le Comité directeur élit chaque année son Bureau, qui comprend :

- 1 Président  - 1 Trésorier

- 2 Vice-présidents - 1 Trésorier adjoint

- 1 Secrétaire Général - 1 Président de la Commission sportive

- 1 Secrétaire Général adjoint

Les membres du Bureau sont obligatoirement choisis parmi les membres du Comité directeur.

Les membres sortants sont indéfiniment rééligibles.

Art. 19 : Le (la) Président(e) doit être une personne physique majeure au jour de l’élection. Il (elle) représente l’association dans tous les actes de la vie civile et est investi(e) de tous pouvoirs à cet effet. Il (elle) a notamment qualité pour ester en justice au nom de l’association, tant en demande qu’en défense, former tous appels ou pouvoirs et consentir toutes transactions non susceptibles de mettre en péril l’association.

Art. 20 : Le (la) Président(e) ou son délégué représente l’association aux Assemblées Générales de la Fédération Française de Golf, ligue régionale et comité départemental. Il (elle) est chargé(e) de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l’association. Il (elle) ordonne tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Bureau, toutes sommes dues à l’association. Il (elle) peut déléguer ces fonctions au Trésorier. Dans l’exercice de sa mission générale de direction, le (la) Président(e) est assisté(e) par le (la) Secrétaire Général(e).

Art. 21 : Est électeur du Comité directeur tout membre de l’Association sportive âgé de 16 ans au moins au jour de l’élection, ayant adhéré depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.

Art. 22 : Le Comité directeur a les pouvoirs les plus étendus pour faire et autoriser le Bureau à faire tous actes et opérations légales permises aux associations et notamment de faire effectuer tous travaux nécessaires à la bonne marche de l’Association.

Art. 23 : Le Bureau peut déléguer les pouvoirs qu’il tient du Comité directeur à son (sa) Président(e), assisté(e), au besoin, d’un de ses membres. Il peut également, pour des cas particuliers, donner délégation de tel pouvoir qu’il jugera utile à l’un des membres de l’Association.

Art. 24 : Le Comité directeur se réunit chaque fois que le (la) Président(e) du Bureau le convoque ou que 5 de ses membres le demandent, et, en tout cas, au moins une fois par trimestre.

Art. 25 : Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre, sauf convocation spéciale de son Secrétaire.

 Art. 26 : Les délibérations du Comité directeur sont constatées par des procès-verbaux signés par le (la) Président(e) ou l’un des membres du Bureau et consultables au Secrétariat de l’Association.

Art. 27 : Les fonctions de direction de l’Association sont exercées à titre bénévole par les membres du Comité directeur ou du Bureau.

Les frais éventuellement engagés par les dirigeants pour le compte de l’association dans l’exercice de leur mission, pourront être remboursés sur production de justificatifs.

Art. 28 : Les décisions du Comité directeur sont prises à la majorité des voix. En cas d’égalité, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante. Pour délibérer valablement, le Comité directeur doit réunir au moins la moitié de ses membres plus un. Si ce quorum n’est pas atteint, le Comité directeur peut valablement délibérer dans les huit jours suivants en réunissant, au moins, le tiers de ses membres plus un.

Les décisions du Comité directeur sont sans appel, sauf pour excès de pouvoir ou vice de forme. L’appel, pour ces seuls cas, non suspensif d’exécution, doit être porté devant l’Assemblée Générale qui décide en dernier ressort.

Art. 29 : En cas d’absence non justifiée d’un des membres du Comité directeur à trois réunions consécutives, celui-ci est considéré comme démissionnaire.

Le Comité directeur peut pourvoir à son remplacement en cooptant un autre adhérent. La plus proche Assemblée Générale devra délibérer sur ce remplacement. La durée de ce nouveau mandat sera celle du mandat du membre remplacé.

La même procédure s’applique en cas de démission d’un des membres du Comité directeur.

**TITRE V**

**ASSEMBLEES GENERALES**

Art. 30 : Les membres de l’Association sportive se réunissent au moins une fois par an, pour entendre le rapport du Comité directeur sur sa gestion, examiner et approuver les comptes de l’exercice, procéder au renouvellement partiel dudit Comité directeur et délibérer sur les questions à l’ordre du jour.

L’Assemblée Générale peut être convoquée extraordinairement chaque fois que le Comité directeur le juge nécessaire.

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites, au minimum quinze jours avant la date fixée par le Comité directeur, par lettre ou courrier électronique, complétées, le cas échéant, par affichage et éventuellement voie de presse.

Art. 31 : L’Assemblée Générale est présidée par le (la) Président(e) du Bureau ou l’un de ses membres désigné par lui. Les membres de l’Association disposent chacun d’une voix et les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

L’Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents, sauf pour le cas de dissolution, réglé ci-après.

Art. 32 : Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres présents du Bureau.

Toute copie ou extrait de ces procès-verbaux doit être signé par le (la) Président(e) ou par le secrétaire de séance.

Art. 33 : Seule une Assemblée Générale Extraordinaire a qualité pour modifier les présents statuts : celle-ci devra réunir au moins la moitié des membres plus un et les décisions seront prises à la majorité des voix des membres présentsou représentés.

Si, à défaut de ce quorum, l’Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer, il est procédé, à une demi-heure d’intervalle, à une deuxième Assemblée Générale qui délibère valablement quel que soit le nombre de présents, à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

**TITRE VI**

**DISSOLUTION – FUSION**

Art. 34 : En cas de nécessité justifiée, il peut être décidé la fusion ou l’union de l’Association avec d’autres organismes poursuivant le même but.

Une telle décision ne peut être prise que par une Assemblée Générale Extraordinaire réunissant au moins la moitié des membres plus un et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Si, à la première convocation, l’Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer, il est procédé, à quinze jours d’intervalle, à une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire qui délibère valablement quel que soit le nombre de présents, à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Art. 35 : En cas de dissolution volontaire, l’Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui pourront être des membres de l’Association comme des personnes extérieures à celle-ci et qui sont investies à cet effet de tous les pouvoirs nécessaires.

L’Assemblée Générale Extraordinaire statuera sur la dévolution du patrimoine de l’Association, sans pouvoir attribuer aux membres de celle-ci autre chose que leurs apports.

Tous ses biens seront réalisés après paiement de toutes dettes et charges de l’Association et de tous frais de liquidation.

Les produits des réalisations seront attribués à d’autres associations ou organismes dont le but sera, notamment, le développement du sport et que l’Assemblée Générale Extraordinaire désignera.

**TITRE VII**

**DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

Art. 36 : Tous les cas non prévus par les présents statuts sont soumis à l’appréciation du Comité directeur qui peut décider de la mise en place d’un règlement intérieur.

Art. 37 : Les présents statuts n’entreront en vigueur que lorsqu’ils auront été adoptés par l’Assemblée Générale Extraordinaire.

Art. 38 : Le Comité directeur remplira les formalités de déclarations ou de publications prescrites par la loi ; tous pouvoirs lui sont donnés à cet effet.

Les présent statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire tenue à Limoges le…………….